L'an deux mille vingt trois, le 7 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué le 4 décembre 2023, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 4 décembre 2023
Nombre de conseillers : en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 12

Présents : Madame Annick CHARBONNIER ; Flore ROBIN MOKHNACHI ; Linda CHARPENTIER
Messieurs Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Philippe JACQUET, Erwan GRUX ; Thierry PASCAULT, Philippe DAVID et.

Absents :
Philippe LOUIS-DREYFUS Philippe AGULHON
Adeline CORRIGNAN donne procuration à Pascal LIEUVE
Jean-François VOGEL donne procuration à Thierry PASCAULT

Secrétaire de séance : Pascal LIEUVE

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 7 décembre 2023

La séance « extraordinaire » débute à 19 heures précises. Monsieur le Maire commence par remercier les présents et excuse les membres excusés en présentant leurs pouvoirs.

Ensuite, Monsieur le Maire précise que le procès-verbal ainsi que le compte-rendu du dernier conseil municipal seront présentés aux membres du Conseil Municipal à la prochaine séance ordinaire.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour suivant :

1 - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Délibération n° CM-2023-792

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.
Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.
La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € *(dans la limite de 800€)*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € *(dans la limite de 700€)*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € *(dans la limite de 600€)*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € *(dans la limite de 500€)*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € *(dans la limite de 400€)*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € *(dans la limite de 350€)*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 € *(dans la limite de 300€)*

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en deux fractions, aux mois de décembre 2023 et avril 2024.
Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Votants : 9 + 3 pouvoirs Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0

Séance levée à 19 heures 30 minutes précises. Millançay, le 8 décembre 2023

Le Maire,
Philippe AGULHON

Le secrétaire de séance
Pascal LIEUVE